



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis conforme modificatif suite à recours gracieux
sur la modification N°3 du PLU de Portet-sur-Garonne (31)**

N°Saisine : 008950/KK AC PLU RG

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-37 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 19 juillet 2023, 4 septembre 2023, 20 décembre 2023, 29 août 2024, 25 novembre 2024, et 3 septembre 2025 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 25 août 2025, portant délégation pour adopter les avis ;

Vu l'avis conforme de la MRAE concluant à la nécessité de soumettre à évaluation environnementale la modification n°3 du PLU de Portet-sur-Garonne en date du 6 février 2026 ;

Vu le recours gracieux présenté par la commune et reçu le 3 avril 2026 ;

Considérant la nature des modifications du plan local d'urbanisme de la commune de Portet-sur-Garonne qui porte sur le règlement de la zone AUE, couvrant une superficie d'environ 16 hectares :

- répartie sur les deux secteurs suivants :
 - la zone AUE Francazal/Bois-vert (~3 ha), située en bordure de la route de Seysses et en front de l'aérodrome de Francazal, au nord -ouest de la commune ;
 - la zone AUE de Caminoles (superficie non précisée), secteur contraint entre voies ferrées et RD120 située au sud ouest de la commune ;
- qui porte sur les adaptations réglementaires des articles suivants du règlement :
 - l'article AUE 1 prévoit le changement de nature des constructions accueillies sur le secteur de Francazal en ajoutant, en plus des entreprises liées à « l'aéronautique, à d'autres activités d'innovation technologique, et des centres de formation découlant de l'ensemble de l'écosystème en projet autour du futur pôle de compétence dans le secteur 1AUE0 Francazal/Bois Vert » ; seront également autorisés, dans la zone de Francazal, et qui ne l'étaient pas jusque là « des équipements d'intérêt collectif et services publics » notamment « établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale (Francazal) » et « d'autres équipements recevant du public ». Ces équipements ne sont pas autorisés dans la zone de Caminoles ;
 - l'article AUE 1-2 qui supprime l'obligation de construction « portant sur la totalité de la superficie de la zone AUE » ;
 - l'article AUE 6 qui vise à réduire le recul par rapport à la voie publique en passant de 20 m à 10 m sous condition de traitement végétal/piéton ;

- l'article AUE 10 qui augmente les hauteurs maximales des bâtiments en passant de 9 m à 15 m à Francazal et de 9 à 12 m à Caminols.

Considérant la localisation des parcelles concernées par les modifications réglementaires :

- en continuité avec la zone aéroportuaire de Francazal (commune de Cugnaux/Toulouse), où se développent des projets industriels d'envergure (TARMAC Aero, AURA Factory), susceptibles d'induire des cumuls de nuisances (bruit, pollution atmosphérique, trafic) ;
- à proximité (moins de 200 mètres) des anciennes gravières de la commune et des communes limitrophes pour ce qui concerne le secteur de Caminols ;
- dans la Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) « Vallée de la Garonne : Palayre et environs », imposant une vigilance accrue sur les impacts écologiques (fragmentation des habitats naturels, artificialisation) ;
- au droit d'infrastructures classées en catégorie 4 des classements sonores routiers et ferroviaires c'est-à-dire, pour Francazal, au droit de la route départementale D15, imposant un recul minimal de 100 mètres pour les constructions et, encadrant la zone AUE Caminols, des voies ferrées et la RD120 également classées en catégorie 4.

Considérant que l'avis conforme de la MRAE en date du 6 février 2026 était fondé sur :

- **la suppression de l'obligation d'opérations d'ensemble (AUE 1-2)**, autorisant des aménagements parcelle par parcelle, sans vision globale, contredisant directement les recommandations de l'avis délibéré n°2025-120 du 4 décembre 2025 de l'Autorité environnementale Occitanie relatif à la construction d'un site industriel pour l'aviation civile à Cugnaux (31), qui soulignait la « *nécessité d'infrastructures globales (voirie, réseaux) dans un secteur déjà congestionné* », et pointait le « *risque d'aggravation des problèmes de mobilité et l'absence d'articulation avec la ZAC Francazal* » et ayant recommandé « *un phasage coordonné des aménagements comprenant une étude de mobilité globale (intégrant les projets voisins : TARMAC, AURA Factory) et la réalisation préalable d'infrastructures adaptées (accès, VRD) avant toute construction* » ;
- **l'absence de garantie de cohérence urbaine et écologique portant sur les points suivants :**
 - l'insuffisance des mesures de protection contre les nuisances qui se traduit par :
 - les reculs réduits à 10 mètres en bordure de la RD15 (catégorie 4) et des voies ferrées, en contradiction avec les règles de protection sonore, exposant les constructions désormais autorisées (logements, écoles, ERP) à des niveaux de bruit incompatibles avec leur vocation ;
 - l'absence d'évaluation des impacts acoustiques et de pollutions de l'air cumulatives intégrant les activités industrielles projetées (TARMAC, AURA Factory) et leurs effets synergiques avec le trafic routier/ferroviaire dès lors que des établissements publics, logements ou autres sont autorisés dans ces secteurs ;
 - l'insuffisance des mesures d'évaluation des changements de hauteur des immeubles sur la biodiversité dans une Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux « Vallée de la Garonne : Palayre et environs », au regard également de la proximité avec les

anciennes gravières qui servent de lieu de repos pour certaines espèces d'avifaune notamment en périodes migratoires ;

- l'incertitude persistante quant à l'évolution des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) du secteur Francazal/Bois-Vert, liée à l'absence de précision dans le projet de modification du PLU sur :
 - leur changement de destination (passage en zone constructible ou maintien en ENAF) ;
 - leur constructibilité effective (totale ou partielle) et les modalités de leur artificialisation éventuelle.

Considérant que les éléments fournis à l'appui du recours gracieux reçus le 3 avril 2026 précisent :

- que l'obligation d'aménagement d'ensemble, selon l'article AUE 1-2, sera garantie par un schéma commun directeur à l'échelle de la zone AUE -secteur Francazal - qui précisera les principes d'aménagement, garantissant la cohérence environnementale du secteur (annexe 3) pour ce qui concerne la « cohérence hydraulique et l'organisation des voiries et maintien des continuités écologiques » ;
- qu'une étude sur les mobilités est en cours et sera achevée en juin notamment sur le développement de la gare ;
- que la collectivité s'engage à exclure explicitement les établissements de santé et d'action sociale dans le futur règlement d'urbanisme sur le secteur de Francazal ;
- que le recul de 20 à 10 mètres en bordure des voies de circulation ne concerne que le secteur de Francazal et qu'il a vocation à faire l'objet d'un aménagement de pistes cyclables et non à utiliser ces espaces pour densifier le secteur donc de ne pas exposer davantage de population à la pollution ;
- que la modification de la hauteur des immeubles dans la zone de Francazal, de 9 mètres à 15 mètres, ne constitue pas en elle-même un facteur aggravant de collisions aviaires dès lors que l'obstacle existe et que la hauteur des bâtiments est inférieure à 30 mètres ;
- que la consommation d'ENAF sur la zone AUE Francazal n'est pas le fait de la procédure de modification n°3 du PLU mais qu'elle a été identifiée lors de la révision n°1 du PLU approuvé en octobre 2023.

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de modifications N°3 du plan local d'urbanisme de la commune de Portet-sur-Garonne n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

Rend l'avis conforme qui suit :

Article 1

Le projet de l'**sur la modification N°3 du PLU de Portet-sur-Garonne (31)**, objet de la demande n°**008950/KK AC PLU**, n'est pas soumis à évaluation environnementale par la personne publique responsable.

Article 2

Le présent avis conforme sera publié sur le portail de l'autorité environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>.

Fait à Toulouse, le 27/05/2026

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation

Signé

Stéphane Pelat
Membre de la MRAe